

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Séance du jeudi 13 avril 2023

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 07/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire**; Laëtitia Guignard; Thierry SANZ ; Gabriel Marly; Catherine Guillerm; Alain Pinchedez; Evelyne Dupuy; Alain Bordeloup; Marie Delmas Guiraut; **Adjoint**s; Véronique Germain; Jean Castagnede ; Nathalie Heitz; Vincent Verdier; Simon SENSEY ; Laure Martin; Thomas Sammarcelli; Annabel Suhas; David Lafforgue; Valéry de Saint Léger; Brigitte BELPECHE ; Luc Arsonneaud; Isabelle LABRIT QUINCY ; Anny Bey; Brigitte Reumond; Véronique Debove; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Blandine CAULIER à Thierry SANZ
Marie Noëlle VIGIER à Evelyne DUPUY
Sylvie LALOUBERE à Marie DELMAS GUIRAUT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Laure Martin

1-1 Approbation du Compte de gestion 2022 de la Commune

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a été destinataire de l'état de situation de l'exercice clos sous la forme du compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité.

Après vérification de l'exactitude et de la similitude des écritures portées au compte de gestion et au compte administratif, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le compte de gestion de la commune, annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 25 voix pour et 4 voix contre

1-2 Approbation du Compte de gestion 2022 des Corps Morts

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a été destinataire de l'état de situation de l'exercice clos sous la forme du compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité.

Après vérification de l'exactitude et de la similitude des écritures portées au compte de gestion et au compte administratif, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le compte de gestion du budget annexe des Corps-morts, annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

1-3 Approbation du Compte de gestion 2022 des Villages ostréicoles

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a été destinataire de l'état de situation de l'exercice clos sous la forme du compte de gestion dressé par le comptable de la collectivité.

Après vérification de l'exactitude et de la similitude des écritures portées au compte de gestion et au compte administratif, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le compte de gestion du budget annexe des Villages ostréicoles, annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

1-4 Approbation du compte de gestion 2022 « Lotissements communaux »

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de procéder à l'approbation du compte de gestion libellé « Lotissements communaux ».

Aucune écriture comptable n'est relevée sur ce compte de gestion. En effet le budget « Lotissements communaux » a été mis en sommeil, dans l'attente d'un éventuel projet de lotissement communal. Aucune écriture n'a été relevée au titre de l'exercice 2022.

Aussi et malgré l'absence d'écritures comptables, il y a lieu de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal ce compte de gestion pour satisfaire à nos obligations administratives et comptables.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

1-5 Comptabilité M 57 – Budget Communal – Approbation du Compte Administratif 2022

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget Communal qui s'établit comme suit, conformément aux documents annexés :

Fonctionnement	
Dépenses	24 995 715.95
Recettes	41 153 917.25
Excédent de clôture	16 158 201.30

Investissement	
Dépenses	10 107 916.83
Recettes	9 562 975.68
Besoin de financement	544 941.15
Restes à réaliser – Dépenses	3 636 973.45
Restes à réaliser – Recettes	306 354.00
Besoin de financement RAR	3 330 619.45
Besoin de Financement global	3 875 560.60

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 24 voix pour et 4 voix contre .

1-6 Comptabilité M 57 – Budget des Corps Morts – Approbation du Compte Administratif 2022

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget des Corps Morts qui s'établit comme suit, conformément aux documents annexés :

Fonctionnement	
Dépenses	1 811 750.69
Recettes	2 686 617.47
Excédent de clôture	874 866.78

Investissement	
Dépenses	291 878.98
Recettes	102 357.34
Besoin de Financement	189 521.64
Restes à réaliser - Dépenses	693 346.08
Restes à réaliser - Recettes	400 000.00
Besoin de financement RAR	293 346.08
Besoin de Financement Total	482 867.72

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 24 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-7 Comptabilité M 57 – Budget des Villages ostréicoles – Approbation du Compte Administratif 2022

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver le Compte Administratif 2022 du Budget des Villages Ostréicoles qui s'établit comme suit, conformément aux documents annexés :

Fonctionnement	
Dépenses	157 384.73
Recettes	898 896.88
Excédent de clôture	741 512.15

Investissement	
Dépenses	131 168.46
Recettes	108 825.10



Besoin de financement	22 343.36
Restes à réaliser – Dépenses	111 362.71
Restes à réaliser – Recettes	0
Besoin de Financement RAR	111 362.71
Besoin de financement total	133 706.07

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 24 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-8 Budget Commune – Affectation du résultat 2022

Rapporteur : Laëtitia Guignard

*** Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice :	Excédent :..... 5 162 872.59 €
	Déficit :..... €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent :.....10 995 328.71 €
	Déficit : €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent :..... 16 158 201.30 €
(A2)	Déficit :..... €

*** Besoin réel de financement de la section d'investissement .**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :..... 460 655.80 €
	Déficit : €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	Excédent : €
	Déficit : 1 005 596.95 €
Résultat comptable cumulé : à reporter au R 001	Excédent: €
ou à reporter au D 001	Déficit : 544 941.15 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 3 636 973.45 €
Recettes d'investissement restant à réaliser : 306 354.00 €
Solde des restes à réaliser : – 3 330 619.45 €
(B) Besoin (-) réel de financement : – 3 875 560.60 €
Excédent (+) réel de financement : €

*** Affectation du résultat de la section de fonctionnement .**

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068) : 3 875 560.60 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068) : €
SOUS TOTAL (R 1068) : 3 875 560.60 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) :	12 282 640.70 €
TOTAL (A 1) :	16 158 201.30 €

Résultat déficitaire (A2 en report, en compte débiteur)

(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002) :

.....

***Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
D002 : déficit reporté:	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	12 282 640.70 €	544 941.15 €	
			R1068 : excédent fonctionn ^t
			3 875 560.60 €

Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-9 Budget Corps Morts – Affectation du résultat 2022

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

*** Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice	Excédent : 163 829.38 €
	Déficit : €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent : 711 037.40 €
	Déficit : €
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent : 874 866.78 €
(A2)	Déficit : €

*** Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent : €
	Déficit : 232 787.35 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	Excédent : 43 265.71 €
	Déficit : €
Résultat comptable cumulé : : à reporter au R 001	Excédent : €
ou à reporter au D 001	Déficit : 189 521.64 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 693 346.08 €
Recettes d'investissement restant à réaliser : 400 000.00 €
Solde des restes à réaliser : - 293 346.08 €
(B) Besoin (-) réel de financement : - 482 867.72 €
Excédent (+) réel de financement : €

*** Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement .

(recette budgétaire au compte R 1068) : 482 867.72 €

En dotation complémentaire en réserve

(recette budgétaire au compte R 1068) :

..... €

SOUS TOTAL (R 1068) :	482 867.72 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) :	391 999.06 €
TOTAL (A 1) :	874 866.78 €
Résultat déficitaire (A2 en report, en compte débiteur) (recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002) :	€

***Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section d'exploitation		Section d'Investissement	
D002 : déficit reporté :	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
-	391 999.06 €	189 521.64 €	-
			R1068 : excédent fonctionnem'
			482 867.72 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-10 Budget Villages Ostréicoles – Affectation du résultat 2022

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Il vous est proposé de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

*** Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice	Excédent :.....	215 224.81 €
Déficit :..... €		
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent :.....	526 287.34 €
Déficit :..... €		
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent :.....	741 512.15 €
(A2)		
Déficit :..... €		

*** Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :		
Excédent :..... €		
	Déficit :.....	76 694.50 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	Excédent :.....	54 351.14 €
Déficit :..... €		
Résultat comptable cumulé : à reporter au R 001	Excédent :	€
Ou à reporter au D 001	Déficit :.....	22 343.36 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	111 362.71 €

Recettes d'investissement restant à réaliser : €
Solde des restes à réaliser : - 111 362.71 €
(B) Besoin (-) réel de financement : - 133 706.07 €
Excédent (+) réel de financement : €

*** Affectation du résultat de la section de fonctionnement**

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement .

(recette budgétaire au compte R 1068) : 133 706.07 €

En dotation complémentaire en réserve

(recette budgétaire au compte R 1068) : €

SOUS TOTAL (R 1068) : 133 706.07 €

En excédent reporté à la section de fonctionnement

(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1) : 607 806.08 €

TOTAL (A 1) : **741 512.15 €**

Résultat déficitaire (A2 en report, en compte débiteur)

(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002) : €

***Transcription budgétaire de l'affectation du résultat**

Section d'exploitation		Section d'Investissement	
D002 : déficit reporté :	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
-	607 806.08 €	22 343.36 €	-
			R1068 : excédent fonctionnem'
			133 706.07 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-11 Fiscalité Directe Locale – Approbation des taux 2023

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2021, conformément à la réforme portant sur la Taxe d'Habitation, les communes et les EPCI ne votent plus le taux de la taxe d'habitation considérant qu'elles ne perçoivent cette recette que sur les résidences secondaires.

Ce taux peut être revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver les taux des taxes communales :

- Foncier bâti

- Foncier non bâti
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Ainsi qu'il suit, étant précisé que les taux 2023 sont identiques au taux de 2022 à savoir :

- **FB** **32,60 %**
- **FNB** **16,45 %**
- **THrs** **18,10 %**

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-12 Etat annuel des indemnités perçues par les élus municipaux

RAPPORTEUR : Laure MARTIN

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la Vie locale et à la proximité de l'action publique qui impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2123-24-1-1 ;

L'article L2123-24-1-1 du CGCT dispose que « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein (...).*

Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. ».

Conformément à l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de l'état annuel 2022 des indemnités perçues par les élus municipaux de LEGE-CAP FERRET annexé à la présente délibération.

1-13 Attribution de Compensation de la COBAN à la Commune de LEGE-CAP FERRET

RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L243-9 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances publiques » du 23 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la COBAN n°2023-01 du 31 janvier 2023 portant fixation des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour 2023 ;

Vu le courrier de la COBAN en date du 16 février 2023, notifiant à la Commune de LÈGE-CAP FERRET, la délibération du conseil communautaire en date 31 janvier 2023 portant attribution de compensation 2023 ;

Considérant, dans ces circonstances, la nécessité de respecter l'engagement pris de revoir le montant des attributions de compensation de la commune de Lège-Cap Ferret à compter de l'exercice 2023 ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le nouveau montant des attributions de compensation de Lège-Cap Ferret arrêté à compter de l'année 2023 soit : 1 293 533,41 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-14 M 57 – Budget Commune – Budget Primitif 2023

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Présenté aux membres de la Commission Finances/ Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023, je vous propose d'approuver le Budget Primitif 2023 de la Commune de Lège-Cap Ferret ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Prévu	38 591 628,82 €
RECETTES	
Prévu	38 591 628,82 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Prévu	20 886 776,11 €
RECETTES	
Prévu	20 886 776,11 €

Adopté par 25 voix pour et 4 voix contre

1-15 Délibération de principe sur l'instauration de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

L'article 1407 ter du code général des impôts (CGCT) permet aux communes situées dans les zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, de majorer la part leur revenant de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La Commune de LEGE-CAP FERRET ne peut bénéficier de ce dispositif considérant qu'elle n'appartient pas à un territoire qualifié de « zone tendue »¹ et ne remplit pas les critères posés par l'article 232 du code général des impôts.

L'article 73 de la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 portant modification de l'article 232 du code général des impôts a désormais étendu le nombre des communes autorisées à majorer leur taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il s'agit principalement des communes situées sur les façades atlantique et méditerranéenne, en Corse et dans les zones de montagne.

Un décret en cours de préparation par le gouvernement fixera la liste des communes où il sera désormais possible d'instituer la majoration. A ce jour, ce décret n'est toujours pas publié.

¹ Zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

L'objectif de cette majoration est, d'une part, d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements actuellement sous occupés, et d'autre part, de maîtriser les loyers.

Cette majoration de la cotisation de taxe d'habitation s'applique aux logements meublés non affectés à l'habitation principale, situés sur la Commune. Elle est établie au nom de la personne qui dispose du logement.

Plusieurs cas de dégrèvements de cette majoration sont prévus par le législateur :

*- **Une occupation en raison de l'activité professionnelle** : pour les personnes qui disposent d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;*

*- **Un hébergement durable dans certains établissements de soins** : lorsque la résidence secondaire concernée constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées type EHPAD ;*

*- **Une cause étrangère à la volonté de l'occupant** : pour les personnes autres que celles mentionnées ci-dessus qui ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.*

Ainsi, compte tenu de la flambée des prix de l'immobilier et des tensions soutenues du marché locatif à l'année sur le territoire de la Presqu'île, du développement de l'ubérisation de l'hôtellerie, il convient d'inciter les propriétaires de résidences secondaires à mettre sur le marché leurs locaux d'habitation.

Par conséquent, l'utilisation de la majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale est proposée. Le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est modulable entre 5 et 60%.

Le code général des impôts dans son article 1639 A bis dispose que le conseil municipal doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année n-1 pour instituer cette surtaxe l'année n.

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le principe de la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Adopté par 26 voix pour et 3 abstentions

1-16 Budget commune 2023 – Constitution de provision d'un montant de 30 000 € pour créances douteuses

RAPPORTEUR : Vincent VERDIER

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses".

Le SGC de BELIN BELIET nous a demandé de recourir à cette technique au titre de l'exercice 2023 pour une somme de 30 000 €.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-17 Budget commune 2023 – Constitution de provision d'un montant de 75 000 € pour financement du Compte épargne temps

RAPPORTEUR : Nathalie HEITZ

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La constitution de provisions est une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

La Collectivité ayant opté pour le régime des provisions semi budgétaires, l'écriture se traduit dans le budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation).

La recette est mise en réserve budgétaire au chapitre 68.

C'est lors de sa reprise, par une opération au chapitre 78 « reprises sur provision » que la recette redevient disponible pour financer la charge induite par le risque.

Il est proposé à l'assemblée :

- De constituer des provisions pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels à hauteur de 75 000 €. Cette somme représente les jours censés être indemnisés et ceux censés être utilisés jusqu'au 31 décembre 2023 en fonction des départs programmés.

- Ces provisions seront reprises pour couvrir le coût que les services supportent du fait des conditions de consommation des droits ouverts aux personnels concernés : indemnités, congés, prise en compte par le régime additionnel.
- Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2023
- Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au Budget et au Compte Administratif.

Adopté à l'unanimité

1-18 Budget commune 2023 – Reprise du solde de la provision risque pandémie

RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération du conseil municipal n° 127/2020 en date du 28 septembre 2020, la collectivité a constitué une provision pour risque pandémie d'un montant de 350 000 €.

Par délibération n° 69/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une reprise de 10 000 € pour aménager les bureaux de vote pour les élections régionales et départementales 2021, suite à la crise sanitaire.

Lors de la séance du 9 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de reprendre partiellement cette provision pour un montant de 240 000 euros.

Compte tenu de la sortie de la crise sanitaire, il vous est proposé de reprendre cette année le solde cette provision constituée en 2020 pour un montant de 100 000 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023

Adopté à l'unanimité

1-19 Budget Commune – AP 2021A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 5072 – Construction d'une Ecole de musique.

RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la

gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Par délibération n° 73/2021 du 15 avril 2021, modifiée par la délibération n° 158/2022, le Conseil Municipal a voté l'autorisation de programme pour la construction de l'école de musique. Il est proposé les modifications suivantes :

N° AP	Montant de l'AP	CP utilisés 2021	CP utilisés 2022	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024

AP 2021A	3 600 000 € TTC				
		61 552,29€	191 950,59€		
				2 819 079,00€	527 418,12€

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2021 A telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Adopté par 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

1-20 Budget Commune – AP 2023 A – Création de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2302 – Construction d'une Ecole de danse

RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé l'autorisation de programme suivante pour la construction d'une école de danse :

N° AP	Montant de l'AP	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024	CP prévisionnels 2025
AP 2023 A	2 200 000 € TTC			
		200 000 €	1 000 000€	1 000 000€

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et/ou l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 A telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Adopté par 23 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-21 Budget Commune – AP 2023 B – Création de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2305 – Relocalisation et requalification de l'Horizon

RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de

l'exercice ou des décisions modificatives :

-La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).

-Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé l'autorisation de programme suivante pour la relocalisation et requalification de l'Horizon :

N° AP	Montant de l'AP	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024
AP 2023 B	3 500 000 € TTC		
		<i>1 750 000 €</i>	<i>1 750 000€</i>

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et/ou l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 B telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Adopté par 25 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

1-22 Budget Commune – AP 2023 C – Création de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2102 – Construction d'une Gendarmerie

RAPPORTEUR : Évelyne DUPUY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au compte administratif.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé l'autorisation de programme suivante pour la construction de la gendarmerie :

N° AP	Montant de l'AP	CP prévisionnels 2023	CP prévisionnels 2024	CP prévisionnels 2025
AP 2023 C	4 500 000 € TTC			
		250 000 €	2 000 000 €	2 250 000 €

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et/ou l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 C telle que décrite précédemment
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 06 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-23 M 57 Budget Corps Morts – Budget Primitif 2023

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Présenté aux membres de la Commission Finances/ Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique, le 6 avril 2023, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le Budget 2023 des Corps Morts arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	
Prévu	2 353 844,06
RECETTES	
Prévu	2 353 844,06

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Prévu	1 761 171,12
RECETTES	
Prévu	1 761 171,12

Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-24 Budget Corps-Morts 2023 – Constitution de provision d'un montant de 1 928,92 € pour créances douteuses

RAPPORTEUR : Simon SENSEY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses".

Le SGC de BELIN BELIET nous a demandé de recourir à cette technique au titre de l'exercice 2023 pour une somme de 1 928,92 €.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-25 Budget Corps-Morts 2023 – Reprise de la provision 2022 – créances douteuses

RAPPORTEUR : Catherine GUILLERM

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération du conseil municipal n° 50/2022 le conseil municipal a décidé de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 845 euros.

Il vous est proposé de reprendre cette provision constituée en 2022 pour un montant de 845 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-26 Villages Ostréicoles – Budget Primitif 2023

RAPPORTEUR : Laëtitia GUIGNARD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le BP 2023 des Villages Ostréicoles arrêté comme suit :

EXPLOITATION

DEPENSES	
Prévu	970 425,10
RECETTES	
Prévu	970 425,10

INVESTISSEMENT

DEPENSES	
Prévu	862 118,06
RECETTES	
Prévu	862 118,06

Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

1-27 Budget Villages Ostréicoles 2023 – Constitution de provision d'un montant de 22 550 € pour créances douteuses

RAPPORTEUR : David LAFFORGUE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses".

Le SGC de BELIN BELIET nous a demandé de recourir à cette technique au titre de l'exercice 2023 pour une somme de 22 550 €.

Le montant de la provision ainsi que son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-28 Budget Villages Ostréicoles 2023 – Reprise de la provision 2021- 2022 – créances douteuses

RAPPORTEUR : Thomas SAMMARCELLI

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations du conseil municipal n° 72/2021 et n° 52/2022 le conseil municipal a décidé de constituer des provisions pour créances douteuses d'un montant de :

- 12 283,99 € en 2021 ;
- 12 983,38 € en 2022.

En 2022, par délibération n° 127/2022 il a été repris :

2 395,03 € sur la provision constituée en 2021 soit un solde de 9 888,96 €

4 454,32 € sur la provision constituée en 2022 soit un solde de 8 529,06 €

Il vous est proposé de reprendre le solde des provisions constituées en 2021 et 2022 pour un montant total de 18 418,02 €.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-29 Convention relative au transfert de la gestion du Camping les Pastourelles à l'Office de Tourisme – Avenant n°1 à la convention

RAPPORTEUR : Véronique GERMAIN

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, la Commune de LEGE-CAP FERRET, dans sa politique d'action en faveur du développement touristique, a décidé de confier au 1^{er} janvier 2021 la gestion de son camping « Les Pastourelles », à l'EPIC Office de tourisme, de Lège Cap Ferret, disposant d'un niveau d'expertise en matière de marketing et de communication.

Ainsi, par délibération n°187/2020 en date du 3 décembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de gestion du Camping les Pastourelles avec la vice-présidente de l'EPIC Office de tourisme de Lège- Cap Ferret.

Après deux années de gestion par l'EPIC, le camping se trouve dans une situation financière favorable.

Comme le précise la convention initiale (section V de la convention), « *Le gérant règle au propriétaire une redevance annuelle d'un montant de 320 000 € qui pourra être revalorisée au terme des deux premières années de gestion, en fonction de la situation financière de la structure* ».

Par conséquent, en partenariat avec l'Office de tourisme, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter l'avenant n°1 à cette convention afin de revaloriser le montant de la redevance annuelle à 350 000 euros.

Adopté par 27 voix pour et 2 voix contre

1-30 Création d'emploi permanent

RAPPORTEUR : Valéry de SAINT-LÉGER

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

- Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 ;
- Vu le Code général des collectivités locales ;
- Vu le code général de la Fonction publique et notamment son article L 412-6
- Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 portant législative du code général de la fonction publique ;

Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie A il y a lieu de créer un emploi permanent de Chargée de projets maison de la Famille Contractuel à temps complet auprès de la Direction de la maison de la Famille dans les conditions prévues à l'article L.332.-8 de l'ordonnance n° 2021-174 du 24 novembre 2021 à savoir, un contrat contractuel d'une durée de 3 ans renouvelable,

Sous l'autorité de la direction de la Maison de la Famille elle aura une double mission.

Missions de chargé de projets :

- Coordonne les activités et le fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance.
- Mission développement de projet : vient en soutien ou pilote d'action dans le champ des services portés par la maison de la famille

Missions de chargé de coopération CTG

Elle sera rémunérée sur la base de rémunération de l'indice brut 611 majoré 513 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Attachée Territoriale catégorie A et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 4 de la grille d'Attachée territoriale.

Le poste de chargé de mission de développement territorial Petite Enfance et Enfance Jeunesse créée par la délibération n° 83-2022 du 30 juin 2022 est supprimée, les missions de l'agent étant redéfinis sur ce profil de poste de catégorie A.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs :

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de catégorie A au grade d'Attachée avec les fonctions de chargée de projets et de coopération CTG contractuel à temps complet ;

La suppression au tableau des effectifs de l'emploi permanent de catégorie B au grade de rédacteur avec les fonctions de mission de développement territorial petite enfance et enfance jeunesse puisque les missions de l'agent sont redéfinies sur le nouveau profil de poste ci-dessus ;

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Juillet 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable.

Adopté par 28 voix pour et 1 voix contre

1-31 Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(Article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

RAPPORTEUR : Évelyne DUPUY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin saisonnier d'activité d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir, un contrat d'une durée de 4 mois ½ ,

L'agent recruté aura en charge la mise en place :

- l'encadrement des Sauveteurs Aquatiques lors du stage de sélection organisé par le SIVU 33 en les 23-24 Avril 2023
- du dispositif lié à la surveillance de la baignade en avant et après saison,
- ainsi que sur la pleine saison la police des mouillages et les contrôles des AOT sur les domaines publics maritimes et communaux.

Il sera rémunéré sur les bases de rémunération de l'indice brut 660 majoré 551 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 1 de la grille des EAPS Ppal de 1^{ère} classe.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs,

La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'agent en charge du suivi et de l'exécution des missions liées aux activités maritime pour un accroissement saisonnier d'activité à temps **complet**

L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet aux dates fixées pour l'ouverture du stage de sélection du 23 et 24 avril 2023 puis à compter du **30 Mai 2023**.

Adopté par 27 voix pour et 2 voix contre

1-32 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la création d'un ponton pour la SNSM au port de La Vigne.

RAPPORTEUR : Luc ARSONNEAUD

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Afin de faire face au vieillissement des bateaux actuels de la SNSM, d'homogénéiser la flotte mise en œuvre pour le sauvetage assuré, d'améliorer la sécurité des sauveteurs, de s'adapter aux nouvelles pratiques des usagers du littoral, et enfin de répondre aux enjeux écologiques, la station SNSM de Lège-Cap Ferret va disposer de 2 nouveaux bateaux.

Dans ce contexte la municipalité de Lège-Cap Ferret a décidé de créer un nouveau ponton SNSM au port de La Vigne. Cet ouvrage permettra l'accueil exclusif de ces deux navires ainsi que celui de la Gendarmerie maritime.

Le site de la Vigne est celui répondant le plus aux contraintes : proche des passes du Bassin d'Arcachon, accessibilité centrale pour les sauveteurs de la commune, présence en toutes conditions d'eau compte tenu du tirant d'eau de ce type de navires.

L'expertise a en effet conduit à la détermination d'un scénario d'implantation au nord du port de la Vigne, au regard des différents enjeux et contraintes :

- impossibilité pour le futur navire compte tenu de sa largeur d'accéder à l'intérieur du port,
- nécessité de proximité du bateau avec leur futur local,
- entrée au chenal à conserver au plus large,
- bathymétrie/tirant d'eau,
- voie d'accès dédié sur la voie longeant le port pour, en cas d'urgence, se rendre au plus près des équipements,
- réseaux d'eau / électricité à proximité.

L'appontement sera composé de 2 passerelles (fixe et articulée), d'un ponton principal flottant et d'un ponton de réception. Il sera équipé de 2 rampes à bateau, d'une borne eau/électricité, d'un éclairage le long des passerelles et d'équipements de sécurité.

L'ensemble des dossiers réglementaires concernés par le projet ont été déposés en étroite collaboration avec les services de l'Etat.

La SNSM effectue environ 40 sorties par an sans compter les sorties d'entraînement hebdomadaires. Ce ponton permettra à la SNSM de gagner en efficacité, avec un délai

d'intervention moindre. Le bateau sera raccordé à l'électricité et son entretien grandement facilité grâce à l'arrivée d'eau à proximité

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour ce projet.

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Création du ponton	320 000 €	
Subvention du Conseil Départemental (25 % x 0.64 coeff de solidarité) Montant des travaux éligibles : 150 000 €		24 000 €
Autofinancement		296 000€
Total	320 000 €	320 000 €

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour la création d'un ponton pour la SNSM au port de La Vigne.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-33 Délibération modificative de la délibération n°170/2022 du 15 décembre 2022

RAPPORTEUR : Brigitte BELPECHE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

- Vu la délibération n°170/2022 du 15 décembre 2022 relative aux tarifs municipaux applicables pour l'année 2023 ;
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Par délibération n°170/2022 en date du 15 décembre 2022, la commune de LEGE-CAP FERRET a fixé l'ensemble des tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération fixe à 0.30€ par page le prix de la reprographie des documents en feuille A4.

Cependant, afin d'être en conformité avec l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, le montant sera désormais fixé à hauteur de 0.18€ par page de format A4 en impression noir et blanc.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

1-34 Modification du règlement interne de la commande publique

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Par délibération N°190/2020 en date du 3 décembre 2020 vous avez approuvé le règlement interne de la commande publique.

Il convient aujourd'hui d'une part d'adapter ce règlement aux évolutions réglementaires et d'autre part de gagner en efficacité opérationnelle.

En premier lieu, les seuils des procédures formalisées, réévalués tous les 2 ans, s'élèvent désormais à :

- 215 000 €HT pour les fournitures et services
- 5 382 000 €HT pour les travaux

En second lieu, le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 a prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 la dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €HT.

Le règlement joint en annexe a donc été modifié afin de tenir compte de ces nouveaux seuils.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce règlement modifié.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Adopté par 27 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

1-35 Mise en place du tri sélectif sur les marchés intérieurs de la Commune (Cap Ferret/Pirailan/Claouey) – Convention entre la Commune et l'entreprise CEFERKA

RAPPORTEUR : Nathalie HEITZ

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son plan d'action en faveur de l'environnement, la Municipalité a rencontré les commerçants intérieurs du marché du Cap-Ferret le 8 février 2023 pour leur proposer la mise en place du tri sélectif sur les 3 marchés intérieurs de la Commune : Cap-Ferret - Pirailan - Claouey.

La Commission paritaire des marchés qui s'est réunie le 14 février 2023 a donné son accord pour la mise en place du tri sélectif.

Situation actuelle des différents marchés intérieurs :

Marché du Cap Ferret :

- 10 bacs ordures ménagères
- Absence de bac de tri
- Les cagettes bois non recyclées
- Les huiles alimentaires usagées non recyclées

Marché de Pirailan :

- Présence de bacs de tri
- Les cagettes bois non recyclées
- Les huiles alimentaires usagées non recyclées

Marché de Claouey :

- Présence de bacs de tri
- Les cagettes bois non recyclées
- Les huiles alimentaires usagées non recyclées

Solution 2023 proposée pour les marchés intérieurs :

La COBAN procède à la mise en place de 5 bacs de tri réservés aux différents emballages sur le marché du Cap Ferret, en lieu et place de 5 bacs d'ordures ménagères.

Aussi, la Municipalité propose de faire appel à l'entreprise CEFERKA pour procéder à la collecte des cartons usagés sur les 3 marchés.

De plus, CEFERKA, par le biais d'une convention annuelle, s'engage à collecter gratuitement les cagettes bois. Le camion de collecte chargera l'ensemble des cartons et des cagettes sur un seul transport. La condition de ce ramassage gracieux, n'est possible que si les cagettes sont vides et empilées correctement.

Les tournées s'effectueront 6 jours sur 7, pas de collecte les dimanches et jours fériés. Pour les jours fériés, elles seront effectuées le lendemain (planning prévisionnel des collectes en annexe)

Le cout estimé de cette collecte annuelle pour les 3 marchés est de **14 394,00 € TTC**

Ce coût sera par conséquent répercuté une fois par an sur les commerçants intérieurs au prorata du nombre de collecte réalisée sur chaque marché :

Marché du Cap Ferret :

Montant annuel par commerçant : 447,75 €

Marché de Pirailan :

Montant annuel par commerçant : 96,50 €

Marché de Claouey :

Montant annuel par commerçant : 198,32 €

La collecte des huiles alimentaires usagées sera assurée gratuitement par la société VALO', recommandée par la COBAN.

Des futs de collecte seront mis à disposition gracieusement par la société pour les 3 marchés municipaux et seront vidés sur simple appel téléphonique de la part des services de la Mairie

Ces huiles, ainsi récupérées, seront retraitées et revalorisées en bio carburants (huiles chaines tronçonneuses, etc...).

Des bordereaux d'enlèvement seront remis pour assurer une traçabilité du déchet.
Ces collectes sont soumises aux textes règlementaires et législatifs en vigueur.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- D'autoriser la mise en place du tri sélectif sur les 3 marchés intérieurs de la Commune (Cap Ferret/Pirailan/Claouey) selon les conditions présentées ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec CEFERKA pour une durée de 1 an
- D'approuver le coût répercuté annuellement sur les commerçants

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 6 avril 2023.

Adopté par 27 voix pour et 2 voix contre

1-36 Délégation de service public – Rapports annuels

RAPPORTEUR : Évelyne DUPUY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations du conseil municipal attribuant les différents lots aux sous-traitants ;

L'ensemble des rapports annuels des délégataires de service public a été transmis à la Commune.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil municipal, il vous est proposé :

- De prendre acte des rapports annuels ;

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission de Contrôle financier le et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

2-1 Dénomination de la voirie du lotissement « le grand houstau nord » situé impasse du grand houstau à LEGE

RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Par un courrier en date du 20 février 2023, la SARL FRUCTIMMO représentée par M. Bruno GERAUD, aménageur du lotissement de 13 lots sis impasse du grand houstau à LEGE nous a informé qu'il souhaitait laisser la commune attribuer un nom à la voie.

Il est proposé que le nom « allée des galipots » soit attribué à cette voie qui relève du domaine privé, conformément au plan annexé.

La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre acte de la dénomination de la voie présentée ci-dessus.

2-2 Extraction du Domaine public communal de l'ancienne Allée de Bénédicte

RAPPORTEUR : Annabel SUHAS

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 6 février 2020 la Commune a autorisé la rétrocession à son profit et à titre gratuit d'une partie de voirie de l'allée Bénédicte pour une surface de 1 799 m² qui se trouvait, suite à une erreur historique du cadastre, au sein de la parcelle cadastrée Section AV n° 51 au lieu-dit Franc acquise par le Conservatoire du littoral le 21 mai 2019 par exercice de son droit de préemption dans le secteur de la Réserve Naturelle des Prés Salés.

Concomitamment, le Conservatoire du littoral a acquis par acte notarié en date du 5 novembre 2019 la parcelle attenante au nord cadastrée section AV n°64 au sein de laquelle se trouve également implantée une portion de ladite voirie ainsi que son talus sur une surface globale de 151 m².

Dans un esprit de recherche de clarification cadastrale et de synergie entre les deux acteurs publics, il est également apparu après analyse foncière du secteur que l'ancienne emprise de l'Allée de Bénédicte initialement prévue et située au droit de la parcelle du Conservatoire du littoral est toujours inscrite officiellement au cadastre sur une surface de 986 m² en nature de bois et forêts.

Aussi est-il jugé nécessaire aujourd'hui afin de mettre à jour définitivement le cadastre du secteur aujourd'hui donc erroné de procéder à l'extraction du domaine public de l'emprise de cet ancien tracé de l'Allée de Bénédicte afin de mettre en œuvre la numérotation de l'ex-emprise tel que figuré dans le plan ci-annexé.

Simple formalité administrative indispensable, cette opération de déclassement est nécessaire avant de finaliser dans un second temps les actes d'échange entre le Conservatoire du littoral et la Commune qui permettront de clarifier définitivement la propriété et la gestion de cette voirie communale en faisant en sorte par un acte de régularisation que chacun devienne propriétaire de ce qui le concerne.

Il est enfin précisé que s'agissant de surfaces qui ne sont pas affectés à l'usage du public il n'y a pas lieu de mener de procédure de désaffectation.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire le 5 avril 2023.

Adopté par 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

2-3 Soumission à Déclaration Préalable de divisions foncières de propriétés bâties

RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Afin de préserver notre territoire communal des démembrements de propriété nuisant à la qualité des sites ou à la destination initiale de certains secteurs, il convient de prendre les dispositions nécessaires à l'encadrement des divisions de propriétés foncières bâties intervenant dans le tissu urbain en dehors de tout contrôle règlementaire.

En effet, un bornage et une division parcellaire réalisée par un géomètre sont la seule procédure nécessaire pour diviser une propriété en bâtie. L'absence de soumission des divisions foncières de propriétés bâties au régime de la déclaration préalable ou du permis d'aménager conduit à subir une dégradation anormale du tissu urbain.

Le nombre de lots créés ou les travaux générés par ces divisions bâties affectent tant l'usage du domaine public (stationnements sauvages, création d'entrées multiples, diminution des zones piétonnes et multiplication des interfaces avec les cyclistes notamment en centre bourg) que la qualité du cadre de vie (dégradation des boisements en milieu urbain, de la qualité des paysages et accélération de l'artificialisation des sols).

Afin de lutter contre ce phénomène affectant les zones urbaines, le Conseil Municipal peut décider de faire application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. »

Dès lors, le dépôt d'une autorisation d'urbanisme (Déclaration préalable) rendue obligatoire, permettra de contrôler les divisions foncières en propriétés bâties qui échappent au contrôle habituel du service instructeur et permettra de fixer des prescriptions nécessaires à leur encadrement ou de s'y opposer.

Dans l'objectif d'assurer un contrôle accru de l'évolution des zones urbaines (zones UA, UB, UC et UD et leurs sous-secteurs) du PLU, contre ces démembrements de propriété et leurs impacts négatifs, il y a lieu de soumettre à déclaration préalable obligatoire l'ensemble des dites divisions.

En conséquence, il vous est donc proposé, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- Soumettre à déclaration préalable dans les zones UA, UB, UC, et UD du PLU et leurs sous-secteurs les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Urbanisme et Aménagement du territoire du 5 avril 2023.

Adopté par 27 voix pour et 2 voix contre

2-4 Sélection d'Aquitanis pour accompagner la commune de Lège-Cap Ferret dans la réalisation de logements sur 3 terrains communaux à Lège.

RAPPORTEUR : Gabriel MARLY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L2241-1 du CGCT qui dispose notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L2221-1 du CGCT qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé.

Face aux difficultés croissantes de logement sur la commune et face une pression foncière et immobilière toujours plus forte, la Ville de Lège-Cap Ferret a décidé de créer et de structurer une véritable politique communale de l'habitat et du logement.

Dans cet objectif, une stratégie foncière et immobilière a été réalisée en 2021, première pierre de cette nouvelle politique publique.

Ce document cadre a permis d'identifier les fonciers facilement mobilisables sur la commune ainsi que de préfigurer des programmations susceptibles d'y être développées au regard des objectifs politiques poursuivis, que sont : le logement social, la location à l'année, l'accession abordable et la possibilité pour nos habitants de pouvoir bâtir sa propre maison sur un terrain nu.

L'ambition est de pouvoir proposer une typologie variée de logements aux populations qui font vivre la commune au quotidien mais qui ne peuvent plus s'y loger compte tenu du niveau très élevé des prix du foncier et de l'immobilier.

Parmi ces fonciers disponibles, 3 ont été identifiés pour être mobilisés en premier, notamment car pouvant répondre aux objectifs fixés par la commune.

Ces trois terrains se situent dans le bourg de Lège :

- Terrain avenue de la Mairie : un programme de logements sociaux
- Terrain avenue de la Presqu'île : un programme de location et accession abordables
- Terrain de La Forge : un programme d'accession abordable et de lots à bâtir.

Afin de ne pas encourager la spéculation foncière et immobilière, la commune a posé comme condition *sine qua non* le fait de rester propriétaire des fonciers, permettant ainsi de maîtriser sur le long terme l'attribution des logements aux publics ciblés.

Compte tenu de l'envergure des projets et de leur complexité notamment juridique, la commune a fait le choix de se faire accompagner par un opérateur extérieur spécialisé afin de réaliser les logements attendus mais aussi de sécuriser les montages juridiques, les modèles économiques et d'en assurer la gestion des baux sur le long terme.

Pour ce faire, bien que le projet ne soit pas soumis au Code la commande publique, la commune a choisi de lancer un appel à opérateurs foncier et immobilier à l'été 2022.

Dans ce cadre, 6 candidats ont proposé des projets.

A l'issue du processus de sélection (analyse des offres, auditions des candidats ayant proposé les 3 meilleurs projets, comité de pilotage) c'est le bailleur-aménageur Aquitanis qui est arrivé en tête du classement des offres proposées et qui a été retenu à l'issue des auditions.

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 5 avril 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- De décider de retenir le bailleur-aménageur Aquitanis pour accompagner la commune dans la réalisation de ce premier projet d'aménagement à vocation habitat en 3 volets.

Adopté par 27 voix pour et 2 voix contre

2-5 Tarifs de location des emplacements de l'aire des saisonniers sur le site des Sables d'or au Cap Ferret pour l'été 2022.

RAPPORTEUR : Isabelle LABRIT QUINCY

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

À l'été 2022, la commune de Lège-Cap Ferret décidait de mener une expérimentation visant à proposer des emplacements à louer de type camping sur le site des Sables d'Or au Cap Ferret afin de pallier partiellement aux difficultés d'hébergement et donc de recrutement des employeurs de la commune.

Cette expérimentation a consisté en l'aménagement d'une aire destinée à accueillir des travailleurs saisonniers dans de l'habitat léger, temporaire et mobile (installations toilées, caravanes, camping-cars et vans aménagés) pendant 3 mois, du 20 juin au 18 septembre 2022. Des blocs sanitaires temporaires ont également été installés sur site. Le site était gardienné 24h/24 par un prestataire spécialisé. Des installations complémentaires étaient proposées (laverie, casiers sécurisés, tables de pique-nique...)

À l'issue de cette expérimentation, un bilan détaillé, qualitatif et quantitatif a été réalisé. Celui-ci s'est avéré globalement positif, tout en mettant en lumière certains points à améliorer.

C'est sur la base de ce bilan approfondi que les élus membres du comité de pilotage ont décidé de reconduire un dispositif analogue pour l'été 2023, en apportant les modifications nécessaires pour permettre d'en améliorer le fonctionnement. Le comité de pilotage a également validé l'agrandissement de l'aire des saisonniers.

Cette année, l'aire des saisonniers sera ouverte du 30 juin au 3 septembre et aménagée sous la forme de 72 emplacements numérotés, pouvant chacun accueillir 1 ou 2 personnes, sur lesquels les titulaires des baux de location viendront installer leur solution d'hébergement (installations toilées, caravanes, camping-cars et vans aménagés). Elle pourra accueillir au maximum de sa capacité 122 personnes.

Les emplacements seront réservés par les employeurs préalablement à l'ouverture de l'aire des saisonniers et les contrats de location conclus avec les employeurs ou les saisonniers.

Pour l'année 2023, il est proposé d'adopter le tableau des tarifs suivant :

	Montant de la location
Emplacement tente	10€ / jour / saisonnier

**Emplacement
caravane/camping-
car/van aménagé**

350€ / saisonnier / période

** Période 1 : du 30 juin au 31 juillet – période 2 : du 1^{er} août au 3 septembre*

Le dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement le 5 avril 2023.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la collectivité à percevoir le montant des locations d'emplacements à l'aire des saisonniers pour l'année 2023 selon les tarifs exposés ci-dessus

Adopté par 24 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

2-6 Avis sur le projet de Plan des Mobilités Simplifiés arrêtés par le Conseil Communautaire de la COBAN

RAPPORTEUR : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports

Vu le Code de l'environnement

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dites Loi d'Orientation des mobilités et notamment sa section relative à la planification en matière de mobilités des personnes et de transport de marchandises ;

La COBAN est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur notre territoire. C'est à ce titre qu'elle a approuvé la démarche d'élaboration d'un Plan de Mobilité simplifié, au sens de l'article L1214-36-1 du Code des transports, ainsi que le lancement d'une consultation lors d'un bureau communautaire tenu le 26 janvier 2021.

Le plan de mobilités simplifié est un véritable outil de planification, il permet de définir la stratégie et la politique de mobilité d'un territoire à court, moyen et long terme.

La COBAN souhaite mettre en cohérence l'ensemble des offres de mobilités du territoire, apporter une réponse adaptée aux enjeux de croissance démographique, de circulation intra et inter territoriale, d'intermodalité, de réduction de la part modale et plus globalement ceux de la mobilité durable.

La démarche s'appuie sur un diagnostic territorial mené en concertation avec les communes, les partenaires institutionnels, ainsi qu'avec les représentants du monde économique et de la société civile (associations, Conseil Développement, comité des partenaires, AOM limitrophes).

Ce travail a permis d'alimenter les différents scénarios présentés lors du Bureau Communautaire réuni en avril 2022.

Un séminaire mobilisant les élus de la COBAN a été organisé en juillet 2022 afin d'échanger sur le scénario « volontariste » retenu.

En parallèle, les partenaires ont été sollicités pour contribuer aux orientations stratégiques.

Un bureau communautaire réuni le 26 septembre 2022 a enfin débattu sur la méthode et le calendrier pour la définition et la mise en œuvre du plan d'action.

Ces étapes successives ont donc permis de construire le projet de Plan de Mobilités Simplifié, lequel a été présenté aux commissions réunies lors d'une rencontre le 17 janvier 2023 et voté à l'unanimité en Conseil communautaire le 31 janvier 2023.

Le projet de PDMs du Nord bassin annexé à cette délibération est constitué d'un rappel des éléments de contexte, d'une synthèse du diagnostic s'appuyant sur un bilan des actions menées par la COBAN ainsi que des orientations stratégiques et opérationnelles retenues.

Le PDMs du Nord Bassin s'articule autour de trois orientations stratégiques.

Orientation stratégique 1 : Garantir l'accessibilité, l'attractivité et l'intermodalité sur le Nord Bassin

- Développer un réseau de transport en commun sur le territoire ;
- Multiplier les pôles d'échanges intermodaux pour amplifier le report modal ;
- Partager et adapter l'espace public aux différents usages.

Orientation stratégiques 2 : Mettre en œuvre une stratégie de transition pour amplifier le développement des modes alternatifs

- Poursuivre les aménagements cyclables et piétons pour sécuriser les usagers ;
- Développer les services associés aux pratiques des modalités alternatives à la voiture ;

Orientation stratégique 3 : Mobiliser les acteurs pour renforcer les mobilités décarbonées

- Accompagner les acteurs économiques dans la transition de leurs mobilités
- Sensibiliser les usagers en proposant des animations innovantes sur les mobilités alternatives
- Coopérer avec les territoires limitrophes pour faciliter les synergies en matière de mobilités

Suite à son passage au Conseil communautaire du 31 janvier 2023, il est aujourd'hui soumis au Conseil municipal de la ville de Lège- Cap ferret (entre autres) pour avis.

Une fois tous les avis recueillis il sera soumis à une procédure de participation du public sur une période de 21 jours minimum à compter de la mise à disposition au public.

Le dossier de participation comprendra :

- Le projet de PDMS arrêté
- Une note de présentation précisant le contexte et les objectifs du projet,
- Les avis recueillis
- La délibération de la COBAN arrêtant le PDMS

Au terme de la période de consultation, le PDMs sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, avant d'être définitivement approuvé par le Conseil communautaire du **27 juin 2023**.

Ainsi, après une analyse attentive du document, il ressort que :

Quatre études structurantes sont en cours sur le territoire communal (Aménagement Durable des Stations balnéaires (ADS), étude mobilité communale, révision du PLU, PDMS de la COBAN).

Il est nécessaire de coordonner finement ces données afin que les actions proposées soient pertinentes aux différentes échelles et selon les compétences de chacun

A ce calendrier s'ajoute une 5ème démarche : l'étude de la future ligne de bus express Bordeaux-Nord Bassin par Nouvelle-Aquitaine Mobilités (NAM), qui aura lieu en 2023.

Les orientations stratégiques de mobilité sont déjà bien dessinées dans le PDMS de la COBAN, c'est pourquoi il convient dès à présent d'être à l'écoute des propositions formulées dans le PDMS, qui auront un impact direct en matière d'aménagements et de services sur la commune de Lège-Cap-Ferret. Grâce aux données issues des études conduites à l'initiative de la commune (ADS/ étude mobilité communale notamment) la ville est en capacité de formuler des propositions argumentées sur le PDMs de la COBAN.

Sur le document stricto sensu :

- **L'orientation 1 :**

Concernant un futur réseau intercommunal de la COBAN, nous serons vigilants à ce que la fréquence de ces navettes soit correctement dimensionnée pour être efficace, de même les points d'arrêt restant à définir, nous serons vigilants à leurs positionnements.

Concernant la ligne express Nouvelle Aquitaine, elle a vocation à connecter de manière très efficace le nord du Bassin à la métropole bordelaise grâce à des voies réservées, et à des fréquences de passage élevées. Pour mémoire, à ce jour le tracé, la localisation des arrêts et le niveau des services de cette ligne ne sont pas arrêtés (étude de NAM à venir en 2023).

Le tracé ne devra pas engager la ligne express dans la presqu'île jusqu'à Claouey, cela ne semble ni justifié ni pertinent au regard des besoins de mobilité identifiés par les études en cours sur notre communes (Diagnostic des mobilités et ADS).

Les échanges entre les villages de Lège et de Claouey n'ont pas vocation à être portés par la ligne express mais bien par le réseau local de la COBAN (desserte plus fine)

Il n'apparaît pas judicieux d'engager une ligne à haut-niveau de service dans l'entonnoir de la presqu'île, déjà contraint en termes de trafic aujourd'hui, il semble donc plus adapté de proposer un terminus au niveau de Lège.

Enfin, la création d'un pôle d'échanges au niveau de Lège et/ou à l'entrée d'Arès est pertinent au vu des besoins de mobilité rappelés précédemment.

Il conviendra d'affiner sa localisation via l'étude NAM et en concertation avec les autres communes de la COBAN.

La localisation et les emprises des pôles d'échanges (à Lège, Arès) sont à étudier finement au vu des besoins en matière de rabattement (en voiture, à vélo, à pied, en bus COBAN) et des services à proposer sur place (stationnement voitures/vélos, intermodalité bus/bus, services de mobilité, information touristique)

Le dimensionnement des pôles d'échanges proposé dans le PDMS devra être calibré et les stationnements prévus sur les pôles d'échanges de Lège et d'Arès notamment seront largement dimensionnés, au vu des usages espérés à terme (report modal massif depuis la voiture vers la ligne express pour les trajets vers la métropole bordelaise notamment).

- **L'orientation 2 :**

La commune se félicite de voir inscrites dans ce document certaines voies qui pourront permettre la liaison entre différents modes de déplacements et notamment la liaison Bourg- Vélodyssée par le chemin du Bourgeon ou la rue de la Praya à Lège. Nous notons également le soutien de la COBAN pour un travail partenarial sur des aménagements complémentaires. La commune de Lège-Cap ferret souhaite ainsi pouvoir travailler avec la COBAN à un règlement d'intervention.

En espérant que de telles orientations puissent rapidement trouver une déclinaison concrète à l'échelle du Nord Bassin.

Le dossier de PDMs a été présenté à la Commission urbanisme réunie le 5 avril 2023, qui s'est prononcée favorablement à l'adoption du tableau des tarifs ci-dessus.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'émettre un avis favorable au projet de PDMs arrêté.

Adopté par 27 voix pour et 2 abstentions

3-1 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation du chai n° 10 à Petit Piquey- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Petit Piquey – Chai n° 10

Le Chai n°10 était précédemment attribué à Madame Jacqueline MERCE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Olivier MERCE a sollicité l'attribution de l'AOT ainsi que sa sœur, Madame Hélène DANFLOUS. Son deuxième fils, Monsieur Éric MERCE s'est désisté en faveur de son frère.

Monsieur Christophe NEGRE et Madame Hélène DANFLOUS ont transmis leur demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le refus de transfert de l'AOT :

- 7 voix pour le transfert à Monsieur Olivier MERCE
- 8 voix CONTRE
- 1 voix pour le transfert à Madame Hélène DANFLOUS
- 1 ABSTENTION

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un défavorable pour le transfert de l'AOT.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de ne pas attribuer l'AOT et par conséquent que le chai soit mis à l'affichage.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-2 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 12 à Petit Piquey- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Petit Piquey - cabane n° 12

La cabane d'habitation n°12 était précédemment attribuée à Madame Jacqueline MERCE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Olivier MERCE a sollicité l'attribution de l'AOT ainsi que sa sœur, Madame Hélène DANFLOUS. Son deuxième fils, Monsieur Éric MERCE s'est désisté en faveur de son frère.

Monsieur Christophe NEGRE et Madame Hélène DANFLOUS ont transmis leur demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Olivier MERCE :

- 15 voix pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Oliver MERCE
- 1 ABSTENTION
- et 1 voix CONTRE

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Olivier MERCE

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Olivier MERCE

Adopté par 27 voix pour et 1 abstention

3-3 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation du chai n° 17 à Petit Piquey- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Petit Piquey - chai n° 17

Le Chai n°17 était précédemment attribué à Madame Jacqueline MERCE

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Olivier MERCE a sollicité l'attribution de l'AOT ainsi que sa sœur, Madame Hélène DANFLOUS. Son deuxième fils, Monsieur Éric MERCE s'est désisté en faveur de son frère.

Monsieur Christophe NEGRE et Madame Hélène DANFLOUS ont transmis leur demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le refus de transfert de l'AOT :

- 3 voix pour le transfert de l'AOT à Monsieur Olivier MERCE
- 13 voix CONTRE
- 2 ABSTENTIONS

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un défavorable pour le transfert de l'AOT.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de ne pas attribuer l'AOT et par conséquent que le chai soit mis à l'affichage.

Adopté à l'unanimité

3-4 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 81 à Pirailan- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n° 81

La cabane d'habitation n°81 était précédemment attribuée à Monsieur Michel COURBIN, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Françoise COURBIN veuve de Monsieur Michel COURBIN a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Françoise COURBIN (17 voix POUR et 1 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Françoise COURBIN.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Françoise COURBIN.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-5 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 91 au Canon- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 91

La cabane d’habitation n°91 était précédemment attribuée à Monsieur Michel DUPUYOO, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Danièle DUPUYOO veuve de Monsieur Michel DUPUYOO a fait part de sa demande d’obtenir l’AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d’occupation au profit de Madame Danièle DUPUYOO (16 voix POUR et 1 ABSTENTION).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l’AOT au profit de Madame Danièle DUPUYOO.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d’AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l’AOT à Madame Danièle DUPUYOO.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-6 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 17 à l’Herbe- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l’Herbe- cabane n° 17

La cabane d'habitation n°17 était précédemment attribuée à Monsieur Claude COSSET, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, Madame Michèle COSSET veuve de Monsieur Claude COSSET a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Michèle COSSET (15 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Michèle COSSET.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Michèle COSSET.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-7 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 78 à l'Herbe- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - cabane n° 78

La cabane d'habitation n°78 était précédemment attribuée à Madame Suzanne MAGREZ

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Christophe NEGRE pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur Christophe NEGRE a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Christophe NEGRE (8 voix POUR, 2 voix CONTRE, 6 ABSTENTIONS et 1 NUL).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Monsieur Christophe NEGRE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Christophe NEGRE.

Adopté par 26 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

3-8 Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 124 au Phare- Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Phare - cabane n° 124

La cabane d'habitation n°124 était précédemment attribuée à Madame GAUTREAU Eliette.

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Madame Sylvie GAUTREAU pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame Sylvie GAUTREAU a transmis sa demande en mairie accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Sylvie GAUTREAU.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Madame Sylvie GAUTREAU.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Sylvie GAUTREAU.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-9 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n° 20 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - chai n° 20

Le Chai n° 20 était précédemment attribué à Monsieur Bernard MORA

Le chai a été mis à l’affichage le 13 février 2023 et a été sollicité par 7 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 16 voix pour Anthony PASCAUD
- 1 voix pour Michel PLASSOT
- 1 NUL

Aucune voix n’a été attribuée à Laurent MAIRE, Frédéric CAZOU, Patrick ANDERSON, Jules CASTAING et Huseyin AYDEMIR.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Anthony PASCAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d’AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d’attribuer l’AOT à Monsieur Anthony PASCAUD.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-10 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n° 65 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n°65

La cabane d'habitation n° 65 était précédemment attribuée à Madame Marcelle MORA

La cabane a été mise à l'affichage le 13 février 2023

La cabane n° 65 a été sollicitée par 16 candidats (liste A) et 15 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Anthony PASCAUD
- 1 voix pour Justin BENESTY

Aucune voix n'a été attribuée à Tom DENIAUD, Paul DE CUNIAC, Brice LEGUILLON, Joris CROMBET, Jean LENOIR, Vincent THIERRY, Raphaël RICO, Louis SAUBESTY, Louis BOURLON, Tom BECKER, Thibault GASTÉUIL, Léo VIGNAUD, Quentin PINSOLLE, Noah MANUAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Anthony PASCAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Anthony PASCAUD.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-11 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 3 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n°3

La cabane d'habitation n° 3 était précédemment attribuée à Madame Colette LARRARTE

La cabane a été mise à l'affichage le 13 février 2023

La cabane n° 3 a été sollicitée par 17 candidats (liste A) et 12 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 8 voix pour Gaëtan DUPART
- 5 voix pour Alexandre BLANQUINE
- 2 voix pour Pierre POUSSE
- 1 voix pour Anthony PASCAUD
- 1 NUL
- 1 BLANC

Aucune voix n'a été attribuée à Tom DENIAUD, Brice LEGUILLON, Jean LENOIR, Louis SAUBESTY, Raphaël RICO, Vincent THIERRY, Justin BENESTY, Thibault GASTEUIL, Quentin PINSOLLE, Léo VIGNAUD, Joris CROMBET, Tom BECKER et Noah MANUAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Gaëtan DUPART.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Gaëtan DUPART.

Adopté par 26 voix pour et 3 abstentions

3-12 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation du chai n°121 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - chai n° 121

Le chai n° 121 était précédemment attribué à Monsieur Jean-Marc HERVE

Le chai a été mis à l'affichage le 13 février 2023 et a été sollicité par 6 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Paul GIESE
- 1 voix pour Charles VASSEUR

Aucune voix n'a été attribuée à Hugo BUHLER, Olivier VILLATE, Laurent MAIRE, Jules CASTAING.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Paul GIESE.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Paul GIESE.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-13 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 86 à l'Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l'Herbe - cabane n°86

La cabane d'habitation n° 86 était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Pierre DELIGEY-PICAT

La cabane a été mise à l'affichage le 13 février 2023

La cabane n° 86 a été sollicitée par 16 candidats (liste A) et 13 candidats (liste B)

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 14 voix pour Tom DENIAUD
- 2 voix pour Pierre POUSSE
- 1 voix pour Hugo BUHLER
- 1 NUL

Aucune voix n'a été attribuée à Paul de CUNIAC, Thierry VINCENT, Raphaël RICO, Jean LENOIR, Jean BENESTY, Louis BOURLON, Edouard PUIPIER, Thibault GASTEUIL, Léo VIGNAUD, Quentin PINSOLLE, Joris CROMBET, Tom BECKER, Noah MANUAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Tom DENIAUD.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur TOM DENIAUD.

Adopté par 26 voix pour et 3 abstentions

3-14 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n°105 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l’Herbe – chai n° 105

Le chai n° 105 était précédemment attribué à Monsieur Jean-Marc HERVE

Le chai a été mis à l’affichage le 13 février 2023 et a été sollicité par 6 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret, pour les candidats suivants :

- 18 voix pour Paul GIESE

Aucune voix n’a été attribuée à Hugo BUHLER, Olivier VILLATE, Charles VASSEUR, Laurent MAIRE, Jules CASTAING.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à l’unanimité des votants à la candidature de Monsieur Paul GIESE.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d’AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d’attribuer l’AOT à Monsieur Paul GIESE.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

3-15 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation de la cabane n°37 à la DOUANE - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de la DOUANE- cabane n° 37

L'AOT conditionnait l'attribution de la cabane au fait que Monsieur MOTHES MASSE soit « patron du canot tout temps GEMA SNS 071 » et prévoyait le renouvellement de cette attribution tant qu'il assurait ses missions auprès de la SNSM.

Monsieur MOTHES MASSE, ayant atteint la limite d'âge, a perdu sa qualité de patron du GEMA. La commission de gestion des villages ostréicoles du 16 novembre 2021 avait émis un avis défavorable à la majorité des votants à la reconduction de l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES-MASSE de la cabane n° 37 située au village de l'AOT.

Or, compte tenu de la situation personnelle de Monsieur MOTHES MASSE, les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour l'attribution à titre exceptionnel de l'AOT pour une durée d'un an.

La commission a donc émis un avis favorable à la majorité des votants pour attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour un an (13 voix POUR, 1 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS et 1 NUL).

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE pour un an.

Adopté par 25 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions

3-16 Villages Ostréicoles – Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 9 à la Douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 31 mars 2023

RAPPORTEUR : Jean CASTAIGNEDE

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de la Douane - cabane n° 9

Le Chai n° 9 était précédemment attribué à Monsieur Christian LUCINE

La cabane a été mise à l'affichage le 16 décembre 2022 et elle a été sollicitée par 2 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 31 mars 2023, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 17 voix pour Jean-Baptiste BOUCHER
- 1 voix pour Laurent MAIRE

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Jean-Baptiste BOUCHER

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Jean-Baptiste BOUCHER.

Adopté par 28 voix pour et 1 abstention

4-1 Subventions aux Associations de droit privé - Année 2023

RAPPORTEUR : Alain PINCHEDEZ

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année les associations dont la liste est annexée à la présente délibération, ont sollicité de la Commune une aide financière dans le cadre de leurs activités ou de leurs projets spécifiques.

Les demandes ont été étudiées par les élus concernés et ont été présentées aux membres de la commission sport/vie associative/personnes en situation de handicap le 22 mars 2023 et aux membres de la commission des Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 6 avril 2023.

Compte tenu de la nature des projets ou des activités qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations ayant adressé ce jour leurs demandes complètes pour un montant global de 104 470 € .

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2022.

Adopté par 26 voix pour et 2 abstentions

5-1 Tarifs 2023 – Salles d'exposition – création d'un tarif journalier

RAPPORTEUR : Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 décembre 2022 le Conseil Municipal a approuvé les tarifs municipaux 2023, dont les tarifs des salles d'exposition.

Ces tarifs ont été votés uniquement à la semaine. Dans un souci d'organisation et en vue de préparer la saison estivale, la municipalité souhaite ajouter à ce tarif hebdomadaire un tarif journalier qui permettra aux exposants de bénéficier de créneaux plus souples.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les nouveaux tableaux des tarifs de salles annexés à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5-2 Règlement intérieur des salles municipales

RAPPORTEUR : Alain BORDELOUP

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

La salle de la Halle et la Forestière sont des structures à gestion communale au service de tous. Elles sont destinées, entre autres, à recevoir des manifestations associatives (organisation d'assemblées générales, repas, spectacles etc..), professionnelles (séminaires, réunions, etc...) et privées (soirées, anniversaires, mariages, etc.)

Le règlement intérieur a pour but de permettre aux locataires l'usage de locaux, dans des conditions optimales, en veillant à la fois au respect des installations et du matériel, au maintien de l'ordre et à une meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La salle de la Halle et la Forestière sont gérées et entretenues par la Commune.

Dans ce cadre, la municipalité se réserve le droit de refuser une occupation pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

6-1 Convention de participation financière pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue de Jane de Boy

RAPPORTEUR : Thierry SANZ

Monsieur le Maire,

Mesdames, Messieurs,

Le service public de défense extérieure contre les incendies (DECI) est un service de compétence communale, qui utilise, à titre subsidiaire, le réseau d'eau potable pour assurer l'alimentation en eau des poteaux incendie.

A ce titre, il appartient à la Commune de supporter la création, l'aménagement, l'entretien, le renouvellement des points d'eau proprement dits (notamment les poteaux et autres bouches d'incendie), mais aussi les investissements pour assurer l'alimentation en eau de ces points d'eau (ex. : renforcement des réseaux d'eau potable pour cause d'insuffisance de débit, etc.).

Toutefois, lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

La canalisation d'eau potable de l'Avenue Jane de Boy fait l'objet de casses récurrentes, ce qui engendre des pertes d'eau importantes. Actuellement, il s'agit d'une conduite en acier (diamètre 60) en antenne, d'un linéaire d'environ 350 ml.

La COBAN programme des travaux de renouvellement de canalisation et des branchements de la conduite au premier semestre 2023. De plus, elle constate que la défense incendie des habitations situées à l'extrémité de l'Avenue Jane de Boy n'est pas assurée. Un renforcement du réseau est donc nécessaire pour l'alimentation de la DECI (passage du diamètre 60 au diamètre 100).

Par conséquent, il convient de fixer par convention les obligations de la COBAN et de la commune de Lège-Cap Ferret en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux d'eau potable de recalibrage du réseau pour assurer l'alimentation de la défense incendie du projet.

En l'état actuel des études, le montant de l'opération de travaux est estimé à 6 520,72 € HT décomposé comme suit :

	Renforcement DECI sur 220 ml	Raccordement du réseau + renouvellement de la canalisation en diamètre 60 après l'hydrant + reprise branchements
Part COBAN		91 222,18 € HT



Part Communale	6 520,72 € HT	
Cout total des travaux	97 742,90 € HT	

La compétence DECI étant communale, les travaux sur le réseau AEP sous maîtrise d'ouvrage de la COBAN n'incluent pas la fourniture et la pose de l'hydrant. Il reviendra à la commune d'organiser la mise en place de l'hydrant sur la nouvelle conduite.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière avec la COBAN pour l'opération de recalibrage du réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie de l'avenue de Jane de Boy

Adopté à l'unanimité

Fin de la séance.